



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 décembre 2013  
(OR. en)**

**17605/13**

**SOC 1029  
EGC 30**

**NOTE**

---

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	Délégations
n° doc. préc.:	15905/13 SOC 913 EGC 18
Objet:	L'efficacité des mécanismes institutionnels destinés à favoriser la promotion des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes - Conclusions du Conseil

---

Les délégations trouveront ci-joint la version définitive des conclusions adoptées par le Conseil EPSCO du 9 décembre 2013.

**L'efficacité des mécanismes institutionnels destinés à favoriser la promotion des femmes et  
l'égalité entre les hommes et les femmes  
Conclusions du Conseil<sup>1</sup>**

**CONSTATANT QUE:**

1. L'égalité entre les femmes et les hommes constitue une valeur fondamentale de l'Union européenne, qui est consacrée dans les traités et compte parmi les objectifs et les missions de l'Union européenne, et que l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de ses activités constitue un objectif général de l'Union<sup>2</sup>.
2. Dans la déclaration et le programme d'action de Pékin, qui ont été adoptés en 1995 lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, "les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme" (ci-après dénommés les "mécanismes institutionnels") figurent au nombre des douze domaines critiques qui ont été recensés. Ces mécanismes ont été établis en vue, notamment, "d'élaborer des politiques de promotion de la femme, d'en favoriser la mise en place, d'exécuter, de surveiller et d'évaluer ces politiques, d'engager des actions de sensibilisation et de mobiliser l'appui en leur faveur"<sup>3</sup>. Assurer le bon fonctionnement de ces mécanismes institutionnels et les doter des ressources suffisantes constituent des conditions préalables essentielles à la réalisation de progrès dans tous les autres domaines critiques.
3. Dans le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020)<sup>4</sup>, adopté en mars 2011, le Conseil a réaffirmé sa détermination à renforcer la gouvernance grâce au paritarisme, en intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les domaines d'action, y compris les politiques extérieures de l'UE, et a encouragé les États membres et la Commission, en particulier par l'intermédiaire d'Eurostat, à développer les statistiques et indicateurs existants ventilés par sexe, et à utiliser pleinement les moyens dont dispose l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

---

<sup>1</sup> Conclusions adoptées dans le cadre du bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin, en ce qui concerne particulièrement le domaine "H: Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme".

<sup>2</sup> Article 2 et article 3, paragraphe 3, du TUE et article 8 du TFUE.

<sup>3</sup> Programme d'action de Pékin, point 196.

<sup>4</sup> Doc. 7370/11.

4. Le 21 septembre 2010, la Commission européenne a adopté sa nouvelle stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015)<sup>5</sup>, dans laquelle "la gouvernance et les outils pour l'égalité entre les femmes et les hommes" sont considérés comme des questions prioritaires transversales et où il est souligné qu'il importe de renforcer la coopération avec les acteurs institutionnels concernés.
5. Les directives 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE ont obligé les États membres à instituer un ou des organismes compétents pour promouvoir, analyser, surveiller et soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe, ces organismes ayant pour mission d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination, de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations, de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations et d'échanger, au niveau approprié, les informations disponibles avec des organismes européens homologues, tels que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.
6. Bien que l'Union européenne dispose d'un arsenal législatif important visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans des domaines tels que l'emploi et l'accès aux biens et services, des rapports annuels sur l'égalité entre les femmes et les hommes, publiés par la Commission, démontrent que l'égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas encore une réalité. Cet état de fait est également corroboré par l'indice d'égalité de genre<sup>6</sup> élaboré par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, qui vient d'être publié, et est confirmé par les travaux menés dans le cadre de la stratégie Europe 2020, y compris les recommandations par pays adressées aux États membres.
7. Les présentes conclusions se fondent sur les engagements politiques du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et d'autres acteurs compétents dans ce domaine, notamment sur les documents énumérés à l'annexe II.

---

<sup>5</sup> Doc. 13767/10.

<sup>6</sup> Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes: juin 2013.

## RAPPELANT CE QUI SUIT:

8. Depuis 1999, les présidences successives de l'UE ont élaboré des indicateurs se rapportant aux différents domaines critiques recensés dans le programme d'action de Pékin. Le Conseil a adopté des conclusions approuvant ces indicateurs qui facilitent l'évaluation des progrès accomplis par les États membres dans la réalisation des objectifs de ce programme d'action;
9. Dans ses conclusions précédentes sur les "Mécanismes institutionnels" (2006), le Conseil encourageait les États membres à renforcer leurs mécanismes institutionnels, et prenait note de trois indicateurs, à savoir: 1) la situation en ce qui concerne la responsabilité du gouvernement à l'égard de la promotion de l'égalité entre les sexes; 2a) les ressources en personnel de l'organisme public chargé des questions d'égalité entre les sexes; 2b) les ressources en personnel de l'organisme ou des organismes désigné(s) pour promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et 3) l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes. Le Conseil a encouragé les États membres et la Commission à apporter un soutien aux instituts de statistiques nationaux et de l'UE, de sorte que toutes les statistiques officielles pertinentes concernant les personnes soient collectées, compilées, analysées et présentées par sexe et par âge et qu'elles fassent apparaître les problèmes et les questions liés aux femmes et aux hommes ainsi qu'à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
10. Dans ses conclusions "Pékin+15: Bilan des progrès réalisés", (2009), le Conseil a souligné que l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et les mesures spécifiques destinées à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes constituent des stratégies complémentaires et que les structures et les méthodes doivent être renforcées et effectivement utilisées tant au niveau national qu'au niveau de l'UE;
11. En 2009, le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de la Commission européenne a recommandé de veiller à ce que la dimension hommes-femmes soit effectivement prise en compte dans les travaux des administrations nationales et, en particulier, à ce que les responsables de l'égalité hommes-femmes au sein de ces administrations bénéficient effectivement de moyens et d'un soutien;

12. **ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION** le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes concernant le bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin dans les États membres de l'UE, consacré à l'examen des mécanismes institutionnels destinés à favoriser la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>7</sup>, élaboré à la demande de la présidence lituanienne, qui donne une vue d'ensemble de l'évolution des mécanismes institutionnels au sein des États membres depuis 2006 en utilisant les indicateurs susmentionnés, évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs du domaine critique "H" du programme d'action de Pékin et formule des conclusions et des recommandations. Dans son rapport, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a également élaboré un nouvel indicateur en vue de l'établissement du prochain bilan des progrès réalisés;
13. **SALUANT** les efforts accomplis par les États membres afin de renforcer l'efficacité des organismes publics chargés de l'égalité entre les hommes et les femmes en élargissant leur champ d'action, en accroissant la participation de la société civile, en particulier des organisations de femmes et des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, en renforçant l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les politiques menées en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et en établissant des structures d'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes;
14. **NOTANT** que, comme l'indique le rapport susmentionné de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la situation en ce qui concerne la responsabilité du gouvernement à l'égard de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ne s'est pas considérablement améliorée dans certains États membres depuis 2005<sup>8</sup>, que les organismes chargés des questions d'égalité compétents pour plusieurs motifs de discrimination ne sont pas toujours en mesure de fournir des informations en ce qui concerne les ressources en personnel affectées à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, ce qui entrave le suivi des progrès réalisés concernant l'indicateur 2b, et que l'utilisation de méthodes et d'instruments d'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes est toujours rare et n'est pas correctement institutionnalisée dans de nombreux États membres;

---

<sup>7</sup> Doc. 15905/13 ADD 1

<sup>8</sup> Cf. doc. 14376/06 ADD 1 + COR 1.

## **SOULIGNANT QUE:**

15. les politiques d'égalité entre les hommes et les femmes sont essentielles à la croissance économique, à la prospérité et à la compétitivité. La participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes à tous les domaines, en particulier celui de l'emploi, contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. La déclaration du trio de présidences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, signée par l'Irlande, la Lituanie et la Grèce, indique qu'une gouvernance et une mise en œuvre effectives sont nécessaires pour que l'égalité entre les femmes et les hommes devienne une réalité dans tous les domaines d'action;

## **RÉAFFIRMANT QUE:**

16. les mécanismes institutionnels jouent un rôle vital en accélérant la concrétisation, de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne, et que des mécanismes solides et durables sont nécessaires si l'on veut élaborer et mettre en œuvre les politiques pertinentes et en assurer le suivi, afin de faire en sorte que l'égalité entre les hommes et les femmes demeure une priorité politique de premier plan;
17. **PRENANT NOTE** des résultats de l'échange de vues qui s'est tenu au cours de la conférence organisée par la présidence lituanienne, le 13 septembre à Vilnius, sur l'égalité de fait entre les hommes et les femmes en tant que contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et consacrée à l'efficacité des mécanismes institutionnels. Cette conférence a donné l'occasion d'examiner les principales composantes des mécanismes institutionnels et les défis que pose leur fonctionnement effectif et efficace;
18. **PRENANT NOTE** de l'indicateur suivant, élaboré par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans le rapport susmentionné pour évaluer les progrès accomplis dans ce domaine:
  - Indicateur 4: Production et diffusion de statistiques ventilées par sexe.

Cet indicateur viendra compléter les indicateurs existants dans ce domaine, qui sont énumérés à l'annexe I;

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

**INVITE LES ÉTATS MEMBRES, tout en respectant pleinement les particularités des systèmes d'administration publique nationaux et les différences existant entre ceux-ci, à:**

19. prendre des mesures actives et effectives en vue d'accélérer la concrétisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, qui constitue un élément essentiel de la démocratie et est une condition préalable pour assurer la pleine jouissance des droits fondamentaux, la croissance économique et la compétitivité, notamment en veillant au fonctionnement effectif et efficace des mécanismes institutionnels;
20. continuer à veiller à ce que la question de l'égalité entre les hommes et les femmes demeure l'une des principales priorités des pouvoirs publics et à élaborer des approches complémentaires, en l'occurrence, des mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et des politiques de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, afin d'accélérer les progrès sur la voie de la concrétisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes;
21. renforcer l'efficacité des organismes publics chargés de l'égalité entre les hommes et les femmes en les plaçant au niveau le plus élevé possible de l'État, sous la responsabilité d'un ministre, et en leur conférant des mandats et des pouvoirs clairement définis, notamment la compétence d'analyser, d'évaluer et de contribuer aux politiques dans différents domaines, d'élaborer et de réviser la législation, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes, et en les dotant des ressources en personnel appropriées pour qu'ils puissent remplir leur mandat;
22. faire en sorte que les organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe, en particulier les organismes chargés de la discrimination fondée sur plusieurs motifs, tout en exerçant indépendamment leurs fonctions, conformément aux directives pertinentes de l'UE, accordent une attention suffisante à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et à la promotion de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, et à évaluer régulièrement la part des ressources financières et en personnel consacrée à ces travaux;

23. continuer à améliorer l'efficacité des politiques en matière d'égalité de sexe en suivant la double approche, qui repose sur l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et sur des mesures spécifiques, et à élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux qui devraient comporter des objectifs stratégiques, des objectifs clairs et mesurables, des objectifs et des calendriers précis, des ressources pour la mise en œuvre, des indicateurs permettant d'assurer un suivi et une évaluation, ainsi que l'établissement de rapports réguliers sur les résultats obtenus;
24. renforcer les efforts visant à intégrer les questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines d'action des pouvoirs publics, à tous les niveaux, en œuvrant en coopération et en consultation avec tous les ministères et départements et, par exemple, en désignant des personnes responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes dans chacun de ceux-ci; en élaborant des outils et des méthodes de mise en œuvre de l'intégration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes qui soient faciles à appliquer, tels que la formation sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, l'évaluation de l'impact en fonction du sexe, la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans les budgets nationaux, le suivi et l'évaluation; et en veillant à promouvoir leur utilisation dans les faits;
25. mettre en place et/ou assurer le fonctionnement efficace de structures de coordination interministérielles chargées de l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, associant à leurs travaux les principaux acteurs, tels que les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, les partenaires sociaux, le monde universitaire, les gouvernements régionaux et locaux, le cas échéant, et les autres parties concernées par l'égalité entre les hommes et les femmes, afin de renforcer la mise en réseau et la coopération et de créer des synergies entre les différents efforts déployés en vue de concrétiser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes;
26. sensibiliser davantage aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes et faire mieux connaître les retombées positives de l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, en tirant pleinement parti, le cas échéant, des moyens, du savoir-faire et des produits dont dispose l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, et renforcer les compétences des fonctionnaires de différents secteurs en ce qui concerne les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en dispensant régulièrement des formations sur ce thème, en tenant compte des besoins des participants, par exemple, en incluant un module de formation sur les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans le programme de formation général de l'administration publique;

27. améliorer, en coopération avec les instituts de statistiques nationaux et de l'UE et en tirant pleinement parti des moyens dont dispose l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la production, la diffusion et l'utilisation de statistiques comparables, fiables, mises à jour régulièrement et ventilées par sexe dans tous les domaines pertinents, en particulier dans les cas où ces données font encore défaut. Promouvoir le recours à ces statistiques pour établir des objectifs et des indicateurs dans tous les plans d'action pertinents, afin de mesurer et de suivre les progrès accomplis et d'évaluer l'efficacité des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, à la fois au niveau national et à l'échelle de l'UE, en particulier dans le cadre de la stratégie Europe 2020;
28. mettre des statistiques ventilées par sexe à la disposition de tous les utilisateurs, en veillant à assurer l'existence de publications régulières et/ou de sites web, en œuvrant en coopération avec les instituts de statistiques nationaux et de l'UE et en tirant pleinement parti des moyens, du savoir-faire et des produits dont dispose l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

**INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, selon leurs compétences respectives,**

29. à continuer de surveiller l'efficacité du fonctionnement des mécanismes institutionnels, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe I, et à poursuivre le développement et l'amélioration de ces indicateurs, en tenant compte également des structures gouvernementales différentes des États membres, par exemple des systèmes fédéraux, de façon à assurer de manière efficace le contrôle et la comparabilité des données, en tirant pleinement parti des moyens dont dispose l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes;
30. à examiner régulièrement les progrès réalisés dans les domaines critiques recensés dans le programme d'action de Pékin pour lesquels des indicateurs ont déjà été élaborés, à prendre en compte les résultats de ces examens dans le rapport annuel de la Commission sur les progrès réalisés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et à élaborer des indicateurs dans les domaines critiques pour lesquels aucun indicateur n'a encore été élaboré, en tirant parti du savoir-faire de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

**INDICATEURS<sup>9</sup>**

- 1) *Situation en ce qui concerne la responsabilité des États en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes*

Cet indicateur concerne l'existence d'un organisme gouvernemental chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que ses compétences et capacités. La responsabilité du gouvernement et de l'organisme investi des compétences et des capacités gouvernementales, et l'obligation de rendre des comptes qui leur incombe, sont des conditions préalables à une promotion efficace de l'égalité entre les femmes et les hommes;

- 2a) *Ressources en personnel de l'organisme public chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes*

Des ressources en personnel appropriées sont une condition indispensable pour l'élaboration de politiques nationales efficaces en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

- 2b) *Ressources en personnel de l'organisme ou des organismes chargé(s) de promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes*

Des ressources en personnel appropriées sont une condition indispensable pour la promotion et la protection efficaces de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes conformément à la directive 2002/73/CE;

- 3) *Intégration dans les différentes politiques des questions d'égalité entre les hommes et les femmes*

L'engagement des gouvernements, ainsi que leurs structures et méthodes de mise en œuvre de l'intégration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, sont des éléments déterminants pour la réalisation de progrès solides en matière d'égalité des sexes.

---

<sup>9</sup> Cf. doc. 14376/06.

## NOUVEL INDICATEUR 4

### *Indicateur 4: Production et diffusion de statistiques ventilées par sexe*

Cet indicateur a pour but de mesurer l'engagement des gouvernements en faveur de la production et de la diffusion de statistiques ventilées par sexe et de recenser les méthodes utilisées pour procéder à la diffusion de ces statistiques.

Le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes indique que si l'on veut se doter de politiques d'égalité entre les hommes et les femmes et d'une législation en la matière qui soient efficaces, l'une des principales conditions préalables est de pouvoir disposer, en temps utile, de statistiques de qualité élevée, ventilées par sexe. Des statistiques de qualité élevée, comparables et fiables, ventilées par sexe, contribuent à recenser les écarts entre hommes et femmes et à permettre l'ajustement des politiques, si nécessaire. Ces statistiques constituent un outil quantitatif utile pour surveiller l'efficacité des politiques en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, pour évaluer la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints et pour assurer, en temps utile, une prise de décision fondée sur des données probantes. Selon le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, si la majorité des États membres collectent des statistiques à intervalles réguliers, tous n'ont cependant pas pris l'engagement de rendre ces statistiques publiques et de les diffuser. La majorité des États membres publient ces statistiques et établissent des statistiques ventilées par sexe, qui sont disponibles sur leurs sites web. Toutefois, l'engagement pris dans le cadre du programme d'action de Pékin n'est pas encore pleinement réalisé.

**Références****1) Législation de l'UE**

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37 à 43).

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (JO L 68 du 18.3.2010, p. 13).

Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

## 2) Conclusions du Conseil

Toutes les conclusions du Conseil adoptées sur le bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin<sup>10</sup>, et en particulier celles citées ci-dessous.

Conclusions du Conseil du 22 octobre 1999 sur l'examen de la mise en œuvre, par les États membres et les institutions européennes, du programme d'action de Pékin (doc. 11862/99).

Conclusions du Conseil du 30 novembre et du 1<sup>er</sup> décembre 2006 sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin – Indicateurs relatifs aux mécanismes institutionnels. (doc. 14376/06) et le rapport d'accompagnement de la présidence finlandaise intitulé "Mécanismes institutionnels" (doc. 14376/06 ADD 1).

Conclusions du Conseil du 30 septembre 2009 sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin - "Pékin + 15": Bilan des progrès réalisés (doc. 15992/09).

Conclusions du Conseil du 7 mars 2011 sur le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) (JO C 155 du 25.5.2011, p. 10).

## 3) Conseil européen

Les conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 (doc. 400/95)<sup>11</sup>.

## 4) Commission européenne

Communication de la Commission intitulée "Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes: Une charte des femmes - Déclaration de la Commission européenne à l'occasion de la journée internationale de la femme 2010 en commémoration du 15<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action lors de la conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations unies à Pékin et du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (doc. 7370/10).

Communication de la Commission du 3 mars 2010, intitulée: "Europe 2020: la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'emploi et une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010) 2020 final).

Communication de la Commission du 21 septembre 2010, intitulée: "Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010–2015" (doc. 13767/10).

Document de travail des services de la Commission: "Rapport sur les progrès réalisés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en 2012" (doc. 9297/13 ADD 1).

---

<sup>10</sup> [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/tools/statistics-indicators/platform-action/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/tools/statistics-indicators/platform-action/index_fr.htm)

<sup>11</sup> Conclusions dans lesquelles le Conseil européen s'est engagé à effectuer un bilan annuel du programme d'action issu de la Conférence de Pékin.

## 5) Autres

Étude sur le bilan de fonctionnement effectif des mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres du Conseil de l'Europe, CDEG (2004)19 [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/standards-mechanisms/CDEG\(2004\)19\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/standards-mechanisms/CDEG(2004)19_fr.pdf)

Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1215219&Site=CM>

Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de la Commission européenne, *Avis sur l'examen de la réponse à la crise économique et financière sous l'angle de l'égalité des sexes*, 2009. [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/document/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/document/index_fr.htm)

Déclaration du trio de présidences (IE, LT et EL) sur l'égalité entre les femmes et les hommes, Dublin, 2013. <http://www.socmin.lt/index.php?-1011907770>

Enregistrement audio de la conférence de la présidence lituanienne sur *l'efficacité des mécanismes institutionnels*, Vilnius 2013, <http://www.socmin.lt/index.php?-1020974526>

Rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes concernant le bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin dans les États membres de l'UE consacré à l'examen des mécanismes institutionnels destinés à favoriser la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes (disponible en anglais). doc. 12359/13 ADD 1.